

ASSEMBLÉE NATIONALE
14 octobre 2024

PLF POUR 2025 - (N° 324)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° I-89

présenté par

M. Duplessy, Mme Taillé-Polian, M. Lucas-Lundy, M. Peytavie, M. Ben Cheikh, M. Lahais,
Mme Garin, Mme Autain, M. Ruffin, Mme Chatelain, M. Amirshahi, Mme Arrighi,
Mme Balage El Mariky, Mme Belluco, M. Biteau, M. Arnaud Bonnet, M. Nicolas Bonnet,
M. Corbière, M. Davi, M. Fournier, M. Damien Girard, M. Gustave, Mme Catherine Hervieu,
M. Iordanoff, Mme Laernoës, Mme Ozenne, Mme Pochon, M. Raux, Mme Regol,
Mme Sandrine Rousseau, Mme Sas, Mme Sebaihi, Mme Simonnet, M. Tavernier, M. Thierry et
Mme Voynet

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 13, insérer l'article suivant:

Au premier alinéa du 3° du 4 de l'article 39 du code général des impôts, après le mot : « moteur »,
sont insérés les mots : « et d'aéronefs privés ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'amendement vise à aligner la fiscalité applicable aux aéronefs privés avec les yachts et bateaux
de plaisance.

L'article 39 du code général des impôts exclut des charges déductibles les dépenses de toute nature
relatives aux yacht et bateaux de plaisance, sans mentionner les aéronefs tels que les jets privés.

Cette incohérence fiscale est lourde de conséquences sur l'environnement : les entreprises ont ainsi
un avantage financier à acheter ou louer un jet privé puisqu'elles ont la possibilité de déduire les
frais relatifs aux jets privés de leurs charges. Cet amendement vise à mettre fin à cette absurdité
écologique et fiscale. Toutes les dépenses liées à un jet privé doivent être réintégrées au bénéfice
fiscal, afin que l'entreprise paie des impôts sur ces dépenses, au même titre que ce que la loi prévoit
déjà pour les yachts et bateaux de plaisance.